PROCES VERBAL

DE LA REUNION DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES DU JEUDI 10 OCTOBRE 2024

Membres présents :

Par visioconférence :

- Monsieur Michel LE BLOA, Président de la Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE),
- Madame Alexandra VIGOUREUX, Membre,
- Madame Aurélie LACOSTE, Membre.

Membre excusé :

- Monsieur Alexandre RUMPLI, Membre.

Membre absent :

- Monsieur Philippe MONTORIER, Membre.

Assistent à la demande du Président de la CSOE :

Par visioconférence :

- Monsieur Olivier BEHLOULI, Directeur administratif, financier et juridique de la FFHM,
- Monsieur Thomas GIRAUD, Chargé de missions juridiques et administratives de la FFHM.

Ouverture de la séance à 19h10.

En amont des discussions, le Président de la Commission, Monsieur Michel LE BLOA, désigne Monsieur Thomas GIRAUD comme secrétaire de séance.

La Commission peut délibérer car la majorité des membres sont présents.

7, rue Roland Martin
94500 Champigny-sur-Marne
Tél.: 01 55 09 14 25 - Fax : 01 55 09 14 29
courriel : contact@ffhaltero.fr - web : www.ffhaltero.fr

En préambule, la Commission de surveillance des opérations électorales précise sa compétence statutaire et réglementaire. L'article 35 des statuts de la FFHM prévoit que la Commission de surveillance des opérations électorales a pour mission de valider ou non la liste établie à titre définitif et/ou les candidatures définitives en premier et dernier ressort. Elle a aussi la possibilité de demander toute pièce justificative pour l'exercice de cette mission.

L'ordre du jour de la réunion concerne :

- L'analyse des candidatures à l'assemblée générale élective 2024 ;
- L'analyse des votants à l'assemblée générale élective 2024 ;
- L'analyse des candidats à la Commission des athlètes de haut-niveau ;
- L'analyse des votants pour la Commission des athlètes de haut-niveau ;
- Les éventuelles questions diverses.

1. Analyse des candidatures à l'assemblée générale élective 2024

METHODES

Est rappelée aux membres de la Commission la manière dont se sont déroulées la réception et l'étude des listes.

Réception des listes :

Une procédure de réception des listes a été instaurée afin de garantir l'impartialité de la procédure, sa transparence et l'intégrité des documents reçus.

Les trois dossiers de candidatures ont été déposés dans les conditions suivantes :

- liste « HERITAGE & PARTAGE » : candidature déposée par la tête de liste Monsieur Michel RAYNAUD, contre un récépissé de dépôt qui lui a été délivré (Annexe I) ;
- liste « AU SERVICE DES CLUBS 2024 » : candidature déposée par la tête de liste Monsieur Bruno GIRARD, contre un récépissé de dépôt qui lui a été délivré (Annexe II) ;
- liste « CONSTRUIRE ENSEMBLE » : candidature envoyée par lettre recommandée par la tête de liste Monsieur Daniel MENONI, avec l'envoi du récépissé de dépôt par la tête de liste, cachet de la poste faisant foi (Annexe III) ;
- chaque pièce du dossier a ensuite été envoyée dès réception aux membres de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Respect des conditions de fond et de forme :

Un tableau récapitulatif a été créé afin de vérifier la complétude des listes, le contenu des fiches individuelles et collectives, le nombre de candidats en position éligible, la présence d'un médecin en position éligible, la présence de deux représentants de la discipline de la musculation, dont une représentante, la présence d'un représentant d'une collectivité locale et d'un établissement commercial ainsi que les licences des candidats sur la saison précédente et la saison actuelle. La parité a également été vérifiée au sein de la liste.

La Commission s'est assurée :

- du respect des conditions relatives à la complétude des dossiers, à savoir le nombre et la qualité des candidats présents sur les listes et la présence des pièces requises :
    - nombre de candidats par liste ;
    - présence du projet sportif pour l'ensemble de la Fédération ;
    - la parité au sein de la liste ;
    - présence d'un médecin éligible ;
    - justification de la qualité de médecin ;
    - présence de deux représentants de la discipline de la musculation, dont une représentante en position éligible ;
    - présence ou pas de personne qualifiée, dans la limite de deux personnes ;

    - présence d'un représentant d'une collectivité locale ;
    - présence d'un représentant d'un établissement commercial.

- du respect des conditions relatives à la recevabilité des candidatures individuelles à l'article 18 des statuts, à savoir :
    - âge des candidats ;
    - licence 2023/2024 ;
    - licence 2024/2025 prise avant le dépôt de la liste.

La Commission procède à l'analyse détaillée des dossiers déposés, dans leur ordre de dépôt.

Il est précisé que pour l'examen de l'ensemble des listes, il a été demandé en amont à Monsieur Jean-Claude CHAVIGNY, centralisateur national des résultats de la FFHM, de bien fournir les justificatifs, dans la mesure du possible et du réalisable en matière d'archives, relatifs au classement en série nationale minimum chez les U20 ou seniors pour certains candidats dont les éléments n'avaient pas pu être transmis du fait de leur ancienneté.

- **Dossier « HERITAGE & PARTAGE » (liste menée par Monsieur Michel RAYNAUD)**

Déposé le 03 octobre 2024 à 15h05.
(Annexe IV)

La Commission relève que les pièces justificatives ont bien été rapportées pour l'ensemble des candidats de la liste « HERITAGE & PARTAGE ».

Par conséquent, au terme de son examen, la Commission de surveillance des opérations électorales confirme la complétude et la recevabilité de la liste « HERITAGE & PARTAGE » candidate au Comité directeur.

- **Dossier « AU SERVICE DES CLUBS 2024 » (liste menée par Monsieur Bruno GIRARD)**

Déposé le 04 octobre 2024 à 16h38.
(Annexe V)

Dans le cadre de l'examen de cette liste par la Commission de surveillance des opérations électorales, il a été demandé, en amont de la Commission, à la tête de liste de fournir des justificatifs concernant plusieurs candidats.

Il a été demandé les photos d'identité des candidats suivants : Madame Aurélie PATTE, Monsieur Dominique CANIVET, Madame Eva DRENO, Monsieur Irfaan BURAHEE, Madame Juliana LARADE, Monsieur Mohamed ABDELLAOUI, Madame Célia CHAPELLE, Monsieur Adrien FENART, Madame Maud CHIAULON, Monsieur Jean-Michel ABSIL, Madame Elisabeth CAYREL, Madame Célia CONSOLO et Madame Armelle NIGON. Cependant aucun retour n'a été effectué.

Par ailleurs, la liste a été reçue sans le diplôme du médecin Monsieur Mohammed ABDELLAOUI. La demande en a été faite auprès de la tête de liste, mais à ce jour, aucun retour n'a été effectué. Toutefois la Commission prend note du fait que la tête de liste a envoyé un e-mail à la FFHM le jeudi 10 octobre à 14h30 pour prévenir que le médecin enverra un document après sa journée de travail. Cependant, rien n'a été reçu à ce jour.

De plus, après consultation du centralisateur national des résultats de la FFHM, il s'avère qu'aucune justification n'est disponible pour démontrer que Messieurs Bruno COLIN et Jean-Michel ABSIL ont été classés série nationale chez les U20 ou les seniors. Il a aussi précisé que Monsieur Dominique CANIVET n'a jamais été classé série nationale chez les U20 ou les seniors, mais première série. Toutefois, la Commission prend compte de la difficulté de retrouver des archives pour Messieurs Bruno COLIN et Jean-Michel ABSIL, notamment du fait de l'ancienneté de celles-ci. Elle estime aussi que les candidats en question justifient du respect d'au moins une autre, au minima, des conditions nécessaires pour pouvoir être recevables, il n'est dès lors pas nécessaire que ce justificatif soit fourni postérieurement.

La Commission relève également pour Monsieur Dominique CANIVET, qu'il n'existe pas de justificatif attestant que celui-ci a exercé un poste d'élu sur un mandat plein. Cependant, il remplit un autre critère lui permettant d'être recevable (arbitre d'haltérophilie de niveau national au minimum).

Concernant Madame Elisabeth CAYREL, la Commission constate que deux cases avaient été cochées (C et F) sur sa fiche individuelle. Après consultation de la tête de liste, il a préféré retenir la compétence "personne qualifiée"(F).

La Commission observe d'ailleurs que Monsieur Adrien FENART, qui représente au sein de la liste uniquement « Être un(e) représentant(e) des établissements commerciaux affiliés » n'est pas licencié dans un établissement commercial affilié à la FFHM mais dans une association sportive affiliée à la FFHM. La Commission relève, selon l'article 18 des statuts de la FFHM, que le représentant de l'établissement commercial doit être licencié dans un établissement commercial, ce qui pose une difficulté quant à la recevabilité de Monsieur Adrien FENART en tant que représentant des établissements commerciaux.

Concernant le représentant de la collectivité locale, la Commission constate qu'aucune personne au sein de la liste ne représente ce poste. Fort de ce constat, la Commission relève que la liste « AU SERVICE DES CLUBS 2024 », ne compte pas de représentant d'une collectivité locale et que de ce fait, l'entière liste devrait être déclarée irrecevable. Néanmoins, la Commission relève également, à ce jour, qu'une seule collectivité locale est affiliée à la FFHM. Il serait dès lors, de l'avis de la Commission de surveillance des opérations électorales, particulièrement rigoureux et peu opportun, notamment par souci d'équité, de démocratie et de cohérence, d'écarter la candidature de celle de l'entière liste « AU SERVICE DES CLUBS 2024 », du seul fait de l'absence d'un représentant des collectivités locales.

Après l'étude de la liste, la Commission relève donc plusieurs critères n'ayant pas été remplis :

- En premier lieu, le médecin, Monsieur Mohammed ABDELLAOUI, n'a pas partagé son diplôme. En effet, la Commission constate que c'est une obligation règlementaire à l'article 16. V du règlement intérieur de la FFHM, cet article disposant que *« La qualité de médecin doit être prouvée par la photocopie du diplôme, jointe à sa candidature* ». Il est d'ailleurs mentionné dans le document relatif aux modalités des élections qui a été publié sur le site internet de la FFHM que le médecin doit bien fournir son diplôme à son acte de candidature.
- En second lieu, le manque d'un représentant d'un établissement commercial licencié dans cet établissement est contraire à l'article 18 des statuts. Il est d'ailleurs mentionné dans l'article 16. VI du règlement intérieur que : « la qualité de représentant des établissements commerciaux affiliés doit être prouvée par un document authentifiant l'appartenance du représentant à un établissement commercial affilié ».

Par la suite, la Commission vérifie si ces manquements invalident entièrement la liste ou non. Tout d'abord, ce sont des conditions textuelles pour que les listes soient complètes. La commission relève donc que cette liste n'est pas complète. De plus, le règlement intérieur en son article 16 dispose qu'*« une fois la liste déposée, elle ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation ».* La liste ne peut donc plus être complétée.

De plus, au sein du même article, il est disposé que la seule possibilité pour participer à l'élection avec une liste incomplète est d'avoir le retrait d'une personne suite à l'inscription de son nom sur une autre liste concurrente. La Commission en déduit que ce n'est pas le cas, en l'espèce et préfère donc invalider la liste pour toutes ces raisons. La Commission aimerait souligner le manque de rigueur dans la construction de la liste.

Par conséquent, au terme de son examen, et pour les raisons évoquées précédemment, la Commission de surveillance des opérations électorales invalide la liste « AU SERVICE DES CLUBS 2024 » candidate au Comité directeur.

- **Dossier « CONSTRUIRE ENSEMBLE » (liste menée par Daniel MENONI)**

Envoyé par lettre recommandée le 04 octobre 2024.
(Annexe VI)

Dans le cadre de l'examen de cette liste par la Commission de surveillance des opérations électorales, il a été demandé, en amont de la Commission, à la tête de liste de fournir des justificatifs concernant plusieurs candidats.

La Commission constate que le diplôme du médecin Monsieur Claude GUERIN n'avait pas été transmis avec sa fiche individuelle, mais son CV. Après demande auprès de la tête de liste, son diplôme a été envoyé le 09/10/2024. Par ailleurs, une seconde personne au sein de la liste, Monsieur André SANJUAN, a aussi la qualité de médecin en ayant rempli aussi d'autres cases (B, C et D) et son diplôme avait été partagé. Cependant la tête de liste a préféré retenir la qualité d'arbitre pour Monsieur André SANJUAN. Par ailleurs, Monsieur André SANJUAN n'était pas dans les 20 premiers noms de la liste.

La Commission relève que dans le cadre de l'étude de recevabilité, la tête de liste a demandé par mail de ne retenir que la catégorie :

- Monsieur David HELENA représente uniquement "Etre un(e) représentant(e) des établissements commerciaux affiliés". La catégorie A a été enlevée.

- Monsieur André SANJUAN représente uniquement "Etre arbitre haltérophilie de niveau national au minimum". Les catégories C et D ont été enlevées.

- Monsieur Louis LE GUENNEC représente seulement "Etre un(e) représentant(e) de la musculation". La catégorie C a été enlevée.

- Il a également été demandé de retenir "Etre une personne qualifiée" pour Madame Emmanuelle TERRISSE. La catégorie B n'est pas remplie (arbitre régionale et non nationale).

La Commission observe qu'aucun document n'a été trouvé pour justifier un mandat d'élu de Madame Agnès CHIQUET, Madame Fanny PERNET et Monsieur Anthony BRUN. Cependant elle précise que ces personnes remplissaient d'autres critères qui ont été justifiés.

Par ailleurs, la Commission a remarqué qu'au jour du dépôt de la liste, Madame Salima BRIAND MAROUBI, n'était pas licenciée. Elle n'a toujours pas de licence au 10/10/2024. De plus, au jour du dépôt de la liste, Monsieur Kevin CAESEMAEKER n'était pas licencié pour la saison 2024-2025. Sa licence a été prise le 09/10/2024.

Concernant le représentant de la collectivité locale, la Commission constate qu'aucune personne au sein de la liste ne représente ce poste. Fort de ce constat, la Commission relève que la liste « CONSTRUIRE ENSEMBLE », ne compte pas de représentant d'une collectivité locale et que de ce fait, l'entière liste devrait être déclarée irrecevable. Néanmoins, la Commission relève également, à ce jour, qu'une seule collectivité locale est affiliée à la FFHM. Il serait dès lors, de l'avis de la Commission de surveillance des opérations électorales, particulièrement rigoureux et peu opportun, notamment par souci d'équité, de démocratie et de cohérence, d'écarter la candidature de celle de l'entière liste « CONSTRUIRE ENSEMBLE », du seul fait de l'absence d'un représentant des collectivités locales. La question sur cette situation avait déjà été posée par la tête de liste par mail à la FFHM, avant le dépôt des listes. La FFHM lui avait répondu que la Commission voulait rester sur sa position des élections de 2021, expliquée ci-dessus.

De la même manière que la liste précédente, la Commission aimerait souligner le manque de rigueur dans la construction de la liste. Après l'étude de la liste, la Commission relève donc plusieurs critères n'ayant pas été remplis :

- En premier lieu, le médecin, Monsieur Claude GUERIN, n'a pas partagé son diplôme mais seulement son CV. La Commission constate que c'est une obligation règlementaire à l'article 16. V du règlement intérieur de la FFHM, cet article disposant que « La qualité de médecin doit être prouvée par la photocopie du diplôme, jointe à sa candidature ». Il est d'ailleurs mentionné dans le document relatif aux modalités des élections qui a été publié sur le site internet de la FFHM que le médecin doit bien fournir son diplôme. D'ailleurs, il a été retenu la qualité d'arbitre pour Monsieur André SANJUAN.
- En second lieu, la Commission relève que 2 personnes sur la liste n'étaient pas licenciées avant le dépôt de la liste alors que cela est une obligation statutaire présente à l'article 18.

Par la suite, la Commission vérifie si ces manquements invalident entièrement la liste ou non. Tout d'abord, ce sont des conditions textuelles pour que les listes soient complètes. La commission relève donc que cette liste n'est pas complète. De plus, le règlement intérieur en son article 16 dispose qu'« une fois la liste déposée, elle ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation ». La liste ne peut donc plus être complétée.

De plus, au sein du même article, il est disposé que la seule possibilité pour participer à l'élection avec une liste incomplète est d'avoir le retrait d'une personne suite à l'inscription de son nom sur une autre liste concurrente. La Commission en déduit que ce n'est pas le cas, en l'espèce et préfère donc invalider la liste pour toutes ces raisons.

Par conséquent, au terme de son examen, et pour les raisons évoquées précédemment, la Commission de surveillance des opérations électorales invalide la liste « CONSTRUIRE ENSEMBLE » candidate au Comité directeur.

……

Remarque générale de la Commission sur les listes électorales :
La commission regrette que la dynamique démocratique traduite par la présentation de trois listes ne trouve pas écho lors de l'Assemblée générale faute de complétude de deux dossiers.
Néanmoins, le respect des dispositions statutaires et règlementaires est une garantie essentielle du fonctionnement des institutions, amenant à invalider lesdites deux listes.
Cependant, la Commission rappelle que les personnes des listes non retenues auraient toujours la possibilité de se présenter au conseil d'administration dans l'hypothèse où des postes deviendraient vacants suite à la démission de nouveaux membres élus de la seule liste candidate validée.

2. Analyse des votants à l'assemblée générale élective 2024

Les dispositions de l'article 14 des statuts permettent de déterminer la liste des associations sportives affiliées pouvant voter à l'occasion de l'assemblée générale élective du 23 novembre 2024.

L'article 14 des statuts précise que « *Seuls sont pris en compte les effectifs de licenciés arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive et seules pourront donner leur voix les associations sportives affiliées à la Fédération au moins 21 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale élective, si elles sont en situation régulière vis-à-vis de la Fédération et à jour de leur cotisation ».*

Ainsi, les associations sportives doivent remplir les critères cumulatifs suivants pour voter :

- avoir été affiliées lors de la saison 2023/2024, « *seuls les effectifs de licenciés arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive* » étant pris en compte pour déterminer les pouvoirs votatifs ;
- être affiliées à la Fédération au moins 21 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale élective, soit avant le 2 novembre 2024 ;
- être en situation régulière vis-à-vis de la Fédération et à jour de sa cotisation.

La Commission rappelle que les établissements commerciaux affiliés ainsi que les collectivités locales affiliées n'ont pas de droit de vote. En effet, au regard de l'article 14.II des statuts de la FFHM, ces structures peuvent : « *participer à l'assemblée générale avec voix consultative sans droit de vote* ».

Par ailleurs, il est aussi disposé dans les statuts que le droit de vote par procuration n'est plus autorisé pour les assemblées générales électives.

La commission confirme que ces élections seront à distance via le prestataire UBIQUS.

3. *Analyse des candidats à la Commission des athlètes de haut-niveau*

Les conditions suivantes pour pouvoir se porter candidat sont rappelées par la Commission :

- Être inscrit sur la liste de haut-niveau prévue aux articles L.221-2, R.221-2 et R.221-3 du code du sport (catégories élite, senior, relève et reconversion) au moins une fois au cours des huit années précédant l'élection,
- Être âgé de 18 ans au moins à la date du dépôt des candidatures (soit le 4 octobre 2024),
- Être licencié à la FFHM depuis au moins trois saisons consécutives et complètes précédant l'élection (Saisons 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024) ainsi que la saison en cours 2024-2025 à la date limite de dépôt des candidatures (soit le 4 octobre 2024 inclus),
- Remplir les conditions générales d'éligibilité fixées à l'article 18 des présents statuts en vue de siéger au sein du Comité directeur.

La commission rappelle que pour être candidat, comme inscrit dans les statuts de la FFHM à l'article 37, il faut renvoyer la déclaration individuelle et une profession de foi sur imprimé officielle au siège fédéral au plus tard 9 semaines avant les élections, le cachet de la poste faisant foi. Cependant la Commission relève que l'ensemble des candidatures ont été envoyées par mail à l'adresse contact@ffhaltero.fr avec accusé de réception.

Concernant cette situation, la Commission indique que l'ensemble des candidatures ayant été envoyées par mail, aucun candidat n'a pu être lésé, ce n'est donc pas préoccupant si les candidatures n'ont pas été envoyées par courrier. D'ailleurs, la Commission relève que dans le document relatif à l'appel à candidature pour faire partie de la CAHN, il était indiqué que l'envoi de la candidature par mail était possible à l'adresse contact@ffhaltero.fr. La Commission justifie cette position en indiquant que cela est plus adaptée à la vie des sportifs de haut-niveau et plus pratique pour eux.

La Commission procède ensuite à l'analyse des candidatures. La Commission précise que la signature de Monsieur Yann THOMASSON est bien valable même si ce dernier n'a inscrit que son nom de famille de manière électronique. Il a aussi envoyé une attestation sur l'honneur au lieu d'une profession de foi. Par manque de définition de la profession de foi dans les textes, la Commission valide ce document comme si c'était une profession de foi.

Elle précise que Monsieur Benjamin HENNEQUIN a retiré sa candidature.

La Commission valide l'ensemble des candidatures (Annexe VII).

La Commission procède ensuite à l'analyse des modalités de vote. Cette élection se fera en deux parties. Tout d'abord l'élection des femmes, avec le choix entre 4 femmes et par la suite l'élection des hommes avec le choix entre 4 hommes. La commission considère que le votant aura entre 3 choix maximum et 1 choix minimum. La Commission accepte l'abstention.

La CAHN sera composée de 6 membres (3 femmes et 3 hommes).

La Commission confirme que ces élections se feront à distance via l'application SurveyMonkey.

4. *Analyse des votants pour la Commission des athlètes de haut-niveau*

La Commission rappelle les critères pour faire partie du collège électoral qui est constitué par les sportifs de haut-niveau. Il faut être :

- inscrits sur la liste de haut-niveau prévue aux articles L.221-2, R.221-2 et R.221-3 du code du sport (catégories élite, senior, relève et reconversion) à la date de l'élection,
- âgés de 16 ans au moins à la date de l'élection,
- être licencié à la FFHM à la date de l'élection,
- inscrits sur la liste du collège électoral constituée à cet effet.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Monsieur Yann AUCOUTURIER n'avait pas de licence au jour de la réunion, il était donc non-éligible. Cependant, il a jusqu'au 16 octobre 2024 pour se licencier.

Le collège électoral des sportifs de haut-niveau est annexé à ce procès-verbal (Annexe VIII).

5. Questions diverses

La Commission considère qu'elle a bien étudiée les listes reçues en premier et dernier ressort. Il n'y a donc pas besoin d'étudier ces listes en Comité directeur une seconde fois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h53.

Michel LE BLOA
Président de la commission de surveillance
des opérations électorales

Thomas GIRAUD
Secrétaire de séance

7, rue Roland Martin
94500 Champigny-sur-Marne
Tél.: 01 55 09 14 25 - Fax : 01 55 09 14 29
courriel : contact@ffhaltero.fr - web : www.ffhaltero.fr